

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Villard-Saint-Pancrace

Dossier n° DP 005183 25 00036

Date de dépôt : **15/07/2025**

Date d'affichage de l'avis de dépôt :

Dossier complet le : **15/07/2025**

Demandeur : **Monsieur Florent ROLLAND, 2 Rue de la Maissonnette, 05100 Villard-Saint-Pancrace**

Pour : **Isolation extérieure et ravalement de façades**

Adresse terrain : **2 Rue de la Maissonnette, 05100 Villard-Saint-Pancrace**

Références cadastrales : **AB934**

Date affichage de l'arrêté : **- 9 SEP. 2025**

Date transmission contrôle de légalité : **- 9 SEP. 2025**

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Villard-Saint-Pancrace

Le Maire de Villard-Saint-Pancrace,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 15 juillet 2025 par Monsieur Florent ROLLAND, demeurant 2 Rue de la Maissonnette 05100 Villard-Saint-Pancrace ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour Isolation extérieure et ravalement de façades ;
- sur un terrain cadastré AB934 situé 2 Rue de la Maissonnette, 05100 Villard-Saint-Pancrace
- sans création de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°05183-2008 du 23 septembre 2008 portant création d'une zone archéologique sur la commune de Villard-Saint-Pancrace, modifié par arrêté n°05183-2013 du 17 octobre 2013 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Villard-Saint-Pancrace approuvé le 3 février 2009, modifié le 30 août 2018 ;

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villard-Saint-Pancrace approuvé le 3 mars 2016, mis à jour 10 mai 2016 et modifié le 2 août 2016, le 26 février 2020, le 04 juillet 2023 et le 19 décembre 2023 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 portant élection de M. Jean Pierre MASSON, 1^{er} adjoint et l'arrêté portant délégation de fonction en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Alpes (UDAP) en date du 13 août 2025 ;

Considérant que le projet se situe en zone UB du PLU susvisé et qu'il respecte les règles d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet est situé en zone B9 du PPRN susvisé ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de la Chapelle des Pénitents et de l'Eglise Paroissiale Saint-Pancrace, immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques ;

Considérant que dans son avis annexé au présent arrêté, l'architecte des bâtiments de France a refusé de donner son accord aux motifs que « Le nouveau dossier déposé est toujours incomplet, le projet est susceptible de ne pas s'insérer harmonieusement dans les perspectives paysagères en abord de monuments historiques, et devra être complété des pièces suivantes pour pouvoir être instruit : Plan de masse d'état des lieux et de projet, Plan des façades d'état des lieux et de projet, Coupe sur la construction d'état des lieux et de projet, Photographies couleur dans l'environnement lointain, Insertion du projet dans l'environnement, une notice faisant apparaître les matériaux utilisés (nature, couleur, ...) et les modalités d'exécution des travaux. Les documents doivent nous permettre de voir toutes les modifications apportées à votre construction en rapport avec l'isolation thermique par l'extérieur : réduction de la dépassée de toit, déplacement des volets, bardage bois conservé ou remplacé, D'autre part, la réalisation d'une isolation extérieure peut être admise à condition de respecter les caractéristiques techniques et esthétiques du bâti, à savoir : pas d'isolant synthétique (de type polystyrène) afin de laisser respirer les maçonneries (utiliser de la laine de bois compressée ou un enduit isolant de type chaux-chanvre), revêtement enduit réalisé au moyen d'un mortier de chaux naturelle et de sable de pays de teinte beige ocré. » ;

Considérant que le projet est susceptible de ne pas s'insérer harmonieusement dans les perspectives paysagères des monuments historiques sus visés ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Villard-Saint-Pancrace
Le ~~5~~ **5 SEP. 2025**
Le Maire,
Sébastien FINE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal de Marseille, par courrier (31 rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).